

ARRETE MUNICIPAL
relatif à la lutte
contre les bruits de voisinage
et dégradation des bâtiments publics

LE MAIRE DE GEUDERTHEIM

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes , des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2542-4 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R.26-15 et R.623-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1, L.2 L.48 et L.49 et les articles R.48-1 et R.48-5 ;

VU la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits ;

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris en application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le livre 1^{er} du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage.

CONSIDERANT que pour assurer la tranquillité, et la sécurité des personnes physiques et des biens publics et privés mobiliers et immobiliers il convient d'interdire, place de la Mairie et rue de la Paix la pratique de tous jeux de ballons de balles et de boules sans exception.

ARRETE

Article 1^{er}

Est interdit à compter de ce jour, place de la Mairie et rue de la Paix la pratique de tous jeux de ballons de balles et de boules sans exception.

Article 2

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront sanctionnés conformément au Code Pénal.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Brumath sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Geudertheim, le 4 Mars.2004

Le Maire
E. FESSMANN